



Canton du Valais

DISTRICT DE

Election de ... membres du Grand Conseil du 2 mars 2025

Dénomination de la liste des candidat(e)s :

Toute liste de candidat(e)s doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes. La liste ne peut contenir un nombre de candidats supérieur à celui des députés et des députés-suppléants à élire dans le district; le cas échéant, les noms en surnombre, à la fin de la liste, sont biffés d'office (art. 140 al. 1 LcDP). Pour pouvoir former un groupe de listes au niveau de l'arrondissement, les listes doivent présenter la même dénomination (art. 138a LcDP).

Liste des candidat(e)s député(e)s :

Rang	Nom	Prénom	Profession	Fonction (facultatif)	Date de naissance (jour, mois, année)	Domicile (adresse exacte)	Signature *
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

* Chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Si cette déclaration fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste (art. 139 LcDP). La signature du candidat sur la présente liste équivaut à une déclaration d'acceptation de candidature.

Dénomination de la liste des candidat(e)s :

La dénomination de la liste doit être indiquée en toutes lettres et être identique à celle figurant sur la page précédente.

Liste des candidat(e)s député(e)s-suppléant(e)s :

Rang	Nom	Prénom	Profession	Fonction (facultatif)	Date de naissance (jour, mois, année)	Domicile (adresse exacte)	Signature *
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

* Chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Si cette déclaration fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste (art. 139 LcDP). La signature du candidat sur la présente liste équivaut à une déclaration d'acceptation de candidature.

Dénomination de la liste des candidat(e)s :

La dénomination de la liste doit être indiquée en toutes lettres et être identique à celle figurant sur la page précédente.

	Nom	Prénom	Adresse électronique	Téléphone portable
Mandataire de la liste :				
Mandataire remplaçant :				

En l'absence d'indication, le premier signataire est considéré comme mandataire du parti et le suivant comme son remplaçant (art. 142 al. 2 LcDP).

Liste des signatures : La liste de candidat(e)s doit être signée par au moins 10 citoyens habiles à voter dans le district. Chaque signataire doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, profession, date de naissance, domicile et signature (art. 142 al. 1 LcDP).

	Nom	Prénom	Profession	Date de naissance (jour, mois, année)	Domicile (adresse exacte)	Signature
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Les listes doivent être déposées, auprès du préfet du district, contre reçu, le lundi 6 janvier 2025 à 12 heures au plus tard. L'envoi des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique, message électronique, etc.) n'est pas autorisé (art. 138 al. 2 LcDP).